

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

Règlement numéro 08-141 visant à protéger les rives, le littoral et les zones inondables, à procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Dudswell peut réglementer pour protéger les rives, le littoral et les plaines inondables du lac d'Argent, du lac Miroir, de la rivière Saint-François et de ses tributaires;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Dudswell peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté sa nouvelle Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (« la Politique »);

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) du haut-e Portneuf a adopté le 22 juin 2006, en conséquence de la Politique, le règlement numéro 258-06 de contrôle intérimaire applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a adopté le 16 août 2004 le règlement numéro 193 modifiant le règlement de zonage numéro 122 et remplaçant le règlement numéro 105 concernant les dispositions sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE la plupart des rives du Lac-Sergent et de ses tributaires sont dégradées, décapées ou artificielles;

ATTENDU QUE tant la Politique que le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC visent principalement la protection des rives naturelles et ne font qu'énoncer des interdictions dans les rives dégradées, décapées ou artificielles;

ATTENDU QUE les articles 12.4.5 et 12.4.6 du Règlement 122 tel qu'amendé par le Règlement 193, vont au-delà des dispositions du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC en ce qu'ils visent à obliger les propriétaires qui font des travaux sur une rive dégradée, décapée ou artificielles, à renaturaliser celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a constaté les difficultés d'application de ces dernières dispositions réglementaires et que celles-ci n'ont pas atteint les objectifs que la Ville s'étaient fixés;

ATTENDU QUE dès 2001 le Plan directeur de la Ville de Lac-Sergent constatait des teneurs en phosphore dans le Lac Sergent et ses tributaires trop élevées susceptibles de compromettre à terme la qualité des eaux;

ATTENDU QUE ledit Plan directeur émettait certaines recommandations afin de limiter le développement urbain autour du lac, de mieux contrôler l'efficacité des installations septiques, d'entreprendre la renaturalisation des rives dégradées, d'enrayer l'érosion des rives, de bonifier la politique de protection de l'encadrement forestier, d'interdire les engrais chimiques et d'abaisser le niveau des crues;

ATTENDU QUE les mesures de teneur en phosphore du Lac Sergent et de ses tributaires depuis 2001 démontrent que la situation se dégrade;

ATTENDU QU'à cet égard, les mesures du taux de phosphore en 2005 dans certaines parties du Lac Sergent ont atteint 46 microgrammes par litre, alors que la norme à ne pas dépasser est de 20 microgrammes par litre;

ATTENDU QU'une des manifestations de cette hausse des teneurs en phosphore dans le Lac Sergent et ses tributaires est la prolifération des plantes aquatiques et notamment de la myriophylle à épis;

ATTENDU QUE la prolifération excessive des plantes aquatiques peut favoriser l'apparition de cyanobactéries dont certaines sont toxiques pour l'homme;

ATTENDU QUE si cette situation se produit, le Lac Sergent et ses tributaires peuvent être frappés d'interdiction de baignade;

ATTENDU QUE les citoyens et citoyennes du Lac Sergent et de ses tributaires, représentés par leur Conseil municipal, se déclarent prêts à prendre des mesures énergiques pour empêcher les choses d'évoluer vers les situations décrites aux deux précédents Attendus;

ATTENDU QUE ces apports importants en phosphore proviennent de l'urbanisation importante du Lac Sergent;

ATTENDU QU'en sous-sol, de nombreuses installations septiques permises par le règlement Q2-R8, s'ils contrôlent efficacement les coliformes, sont totalement inefficaces à l'égard des émissions de phosphore dans les champs d'épuration, qui, à terme, se retrouvent dans le Lac et ses tributaires;

ATTENDU QU'en surface, les émissions diffuses de phosphore proviennent de plusieurs sources, dont notamment la déforestation, le bouleversement du sol, l'utilisation d'engrais chimiques ou biologiques ou de savons contenant du phosphore et même simplement des activités humaines;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a adopté depuis quelques années une série de mesures visant à contrer ces émissions de phosphore et leur déversement dans le Lac et ses tributaires, dont notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- Le Règlement no. 182 concernant l'utilisation des pesticides et des fertilisants;
- Le Règlement no. 218 modifiant le Règlement de lotissement no. 123 afin d'ajouter des conditions en matière environnementale à être exigées du propriétaire en vue de l'émission d'un permis de lotissement;
- Le Règlement no 220 modifiant le Règlement concernant l'utilisation des pesticides et fertilisants no. 182 afin de modifier la définition du mot « fertilisants » et d'en modifier certaines applications;
- Le Règlement no. 224 visant à protéger le couvert forestier;
- Le programme de vérification des installations septiques;
- La construction de trappes à sédiment;
- La construction du barrage à la décharge du lac.

ATTENDU QUE la renaturalisation des rives constituent une barrière efficace pour retenir et absorber les émanations de phosphore diffus qui se dirigent en surface vers le Lac et ses tributaires en plus de permettre la consolidation des rives en empêchant l'érosion et le réchauffement des eaux à partir de la rive;

ATTENDU QUE l'état actuel des eaux du Lac Sergent et de ses tributaires et la dégradation importante constatée depuis quelques années nécessitent des interventions urgentes et importantes pour ralentir et contrer ces phénomènes;

ATTENDU QUE dans cet esprit, la Ville de Lac-Sergent, en collaboration avec les Ville de Sainte-Catherine de la Jacques-Cartier et Ville de Saint-Raymond, a entrepris des études visant à doter le bassin versant du Lac Sergent d'un réseau d'égouts collecteurs;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent a tenu plusieurs réunions de sensibilisation de ses citoyens et citoyennes sur les mesures visant à contrer les apports de phosphore dans le Lac et ses tributaires;

ATTENDU QUE l'Association pour la protection de l'environnement du Lac Sergent (APPELS), en collaboration avec la Ville, a distribué à l'été 2006 un sac environnemental contenant certains produits exempts de phosphore ainsi qu'un document expliquant l'état du Lac et de ses tributaires et des recommandations incitant les résidents du bassin versant à adopter de saines pratiques évitant le déversement de phosphore;

ATTENDU QU'en conséquence, la Ville de Lac-Sergent désire que les riverains du Lac et de ses tributaires procèdent à la renaturalisation de leurs rives dégradées, décapées ou artificielles selon un calendrier déterminé par le présent règlement;

ATTENDU QUE la diversité des situations des rives dégradées, décapées ou artificielles des riverains impose une certaine souplesse dans l'implantation des dispositions du règlement;

ATTENDU QU'à terme, le Conseil municipal de Ville de Lac-Sergent est d'avis que l'objectif de renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles sur une profondeur de cinq (5) mètres doit être atteint en 2011, de façon à contrer les apports excessifs de phosphore et enrayer la menace que font peser ceux-ci sur la qualité des eaux du Lac Sergent et de ses tributaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de refondre les dispositions du chapitre XII du Règlement 122, tel qu'amendé par le Règlement 193, dans le présent règlement, car celles-ci concernent l'environnement et non le zonage;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Johanne Tremblay-Côté à la séance régulière du Conseil municipal du 21 août 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le présent règlement portant le numéro 225 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à protéger les rives, le littoral et les zones inondables, à procéder à la renaturalisation des rives dégradées, décapées ou artificielles, amendant le règlement numéro 122 et abrogeant le règlement numéro 193 »

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles par l'adoption d'un plan général et de plans particularisés pour ce faire et ainsi atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation des dites rives sur une profondeur de cinq mètres ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de sept mètres et demi.

Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à la protection des rives et du littoral du lac Sergent ainsi qu'à tous les lacs et cours d'eau du territoire.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit ou sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

Les aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion. Ces aménagements et ouvrages autorisés par mesure d'exception doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre, à moins qu'il ne puisse en être autrement.

Article 5 : TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

5.1 Abri pour embarcation :
Structure aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre la pluie, le soleil et les intempéries.

5.2 Accès public :
Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

5.3 Caractère naturel ou état et aspect naturel :
Une rive constituée d'une végétation naturelle et avec si requis, un enrochement près du littoral disposé de façon éparpillée ou naturelle et recouvert d'une végétation naturelle pour éviter l'érosion.

5.4 Coupe d'assainissement:
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

5.5 Cours d'eau:
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

1. Cours d'eau à débit intermittent:
Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

2. Cours d'eau à débit régulier:
Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

5.6 Couverture végétale :
Un sol recouvert de pelouse.

5.7 Descente à bateaux :
Une allée aménagée sur un terrain privé d'une largeur maximale de trois mètres et demi (3,5 m.) donnant accès au lac, au tributaire ou à un lac artificiel et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau. Une seule descente à bateaux est permise pour chaque propriété.

5.8 Espèces végétales :
Espèces d'arbustes convenant au milieu riverain et de plantes herbacées.

5.9 Érosion :
Usure du lit et des berges des cours d'eau par les matériaux entraînés.

5.10 Fenêtre verte :
Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

5.11 Fossé:
Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

5.12 Gabions:
Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

5.13 Ligne des hautes eaux:
La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée selon l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont

toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1o.

5.14 Lit ou littoral:

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

5.15 Naturalisation ou renaturalisation :

L'action de planter des arbres et/ou des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou d'un cours d'eau, autres que de la couverture végétale, pour rendre une rive naturelle.

5.16 Plaine inondable :

Le lit d'un lac ou cours d'eau, au moment des crues de 20 ans, c'est-à-dire la zone de grands courants où les crues ont une probabilité de 1/20 d'apparaître dans l'année, dans les conditions actuelles de climat, de défrichement, d'organisation agricole et d'utilisation des eaux ou la partie du territoire située sous les cotes indiquées au règlement et mesurées dans le futur avec l'exploitation du barrage.

5.17 Plantes herbacées :

Végétation herbacée ou plantes herbacées est composée d'une diversité d'espèces d'herbes autre que seulement de la pelouse.

5.18 Perré:

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

5.19 Quai :
Ouvrage qui s'avance dans l'eau à partir de la rive et conçu de façon à permettre l'accostage et l'amarrage des embarcations.

5.20 Rive :
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau du territoire, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux sur une largeur définie à l'article 7.1 et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

5.21 Rive artificielle :
Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une couverture végétale, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

5.22 Rive décapée ou dégradée :
Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujet à l'érosion.

5.23 Rive naturelle :
Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

5.24 Végétation naturelle :
Une végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes pionnières et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que de la pelouse, tel que présenté aux documents de référence à l'article 7.4.2 du présent règlement.

Article 6 : DOMAINE D'APPLICATION

6.1 Lacs et cours d'eau assujettis :
Le lac Sergent ainsi que tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent règlement. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent règlement.

6.2 Obligation du propriétaire d'entretenir sa rive
Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

6.3 Travaux visés
Le présent règlement s'applique à tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de

modifier la végétation naturelle des rives du lac et cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi qu'à toute utilisation ou occupation des rives et du littoral du lac et cours d'eau.

Nonobstant les deux alinéas précédents, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages qui doivent être autorisés par le Gouvernement du Québec à des fins municipales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public.

Article 7 : MESURES RELATIVES AUX RIVES

7.1 Largeur de la rive
La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

1. la rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
2. la rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, tel qu'illustré sur le croquis ci-dessous.

7.2 Conservation de la végétation naturelle des rives et travaux autorisés par mesure d'exception

La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage. Ainsi, dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception des points suivants et après avoir vérifié avec l'Inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin :

1. Sous réserve de l'article 8, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière, la récolte de 50% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du sol, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% et que les travaux soient prescrits à l'intérieur d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;

d) l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 7.3;

e) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, soit les travaux visant à rétablir une végétation naturelle permanente et durable;

f) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

2. Les travaux et ouvrages suivants:

a) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les installations de pompage;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

c) les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 7.4;

d) les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante, conformément aux normes prévues à l'article 10;

e) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 8;

f) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

7.3 Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou

encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes:

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
 - a) Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain;
 - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - c) Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage et le sol.
2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

7.4 La stabilisation des rives décapées ou dégradées ou artificielles

7.4.1 Normes applicables

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à stopper l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel, tel que présenté aux documents de référence à l'article 7.4.2 du présent règlement.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle appropriée et installés en suivant les techniques présentées aux documents de référence à l'article 7.4.2 et de façon à rétablir le plus possible l'état et l'aspect naturel d'une rive. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et fait que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins deux (2) mètres ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux

7.4.2 Documents de référence

Les quatre documents énumérés ci-dessous et joints à ce règlement sont utilisés en référence pour réaliser seulement les travaux mentionnés au présent règlement :

1. Relevé de l'artificialisation des rives du lac Sergent, Programme des lacs (1981) du ministère de l'Environnement du Québec;
2. Le guide des bonnes pratiques, protection des rives, du littoral et des plaines inondables de Environnement et Faune du Québec;
3. La plantation en milieu riverain, mon milieu, mes arbres, du Canada;
4. Le guide de renaturalisation Rive et nature de la RAPPEL.

7.5 Obligation de renaturaliser la rive

7.5.1 Les rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac Sergent et des cours d'eau devront être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est moins de 30% et sur une profondeur minimale de sept mètres et demi (7.5) lorsque la pente est plus de 30%, et ce, d'ici le 30 septembre 2010.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur municipal, avec l'aide des experts dont il peut au besoin requérir les services ainsi que des spécialistes de l'Association de protection de l'environnement du Lac Sergent (APPELS), pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de renaturalisation contenant une description des travaux à faire en vue de la renaturalisation. De plus, il pourra, en cas de non-entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de renaturalisation.

Dans la préparation d'un Plan particulier de renaturalisation, l'inspecteur devra tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets d'une renaturalisation de cinq (5) ou sept mètres et demi (7.5) sur l'espace qui reste disponible au propriétaire sur la rive du lac et à cette fin, dans la mesure où le terrain à une pente inférieure à 10%, se servir du terrain à l'arrière dudit bâtiment principal pour compléter les deux derniers mètres de renaturalisation.

De plus, les dits travaux devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- a) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains au lac Sergent devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de deux (2) mètres

d'ici le 30 septembre 2007.

b) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains aux tributaires du lac Sergent ainsi qu'autour des lacs artificiels sur le territoire de la municipalité devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de deux (2) mètres d'ici le 30 septembre 2008.

c) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2009.

d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de quatre (4) mètres d'ici le 30 septembre 2010.

Lorsque la pente est de plus de 30%, on ajoute cinquante pourcent (50%) à chacune des profondeurs minimales mentionnées au paragraphe précédent.

7.5.2 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur une rive naturelle lors de l'adoption du présent règlement doit conserver la végétation naturelle de la rive selon la largeur déterminée à l'article 7.1.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain et/ou littoral doit vérifier avec l'Inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour réparer une pièce brisée sur la rive ou le littoral qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

7.5.3 Normes d'exceptions :
Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins du lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal :

- sur une profondeur minimale de 50% de cette distance

ou se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment.

La rive excédentaire doit être naturalisée tel qu'indiqué au présent règlement.

Des tests de plantation pourraient être autorisés par l'Inspecteur municipal afin de vérifier si la nature du sol en permet la croissance, sans engager toute personne, propriétaire, locataire ou occupant à naturaliser la rive de ce terrain.

7.5.4 Fenêtre verte

Nonobstant les dispositions de l'article 7.3, dans le cas d'une rive dégradée, décapée ou artificielle qui a été ou qui doit être renaturalisée, l'ouverture d'accès ou la fenêtre verte peut être aménagée en chicane ou en zigzag de façon à ne pas créer d'ouverture directe et sans obstacle avec le lac ou le tributaire.

De plus, dans de tels cas, et lorsqu'il y a une descente à bateaux, la fenêtre verte sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.

7.6 Droit acquis sur la rive
Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non spécifiquement autorisé en vertu de la présente section ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

De plus, la section d'un terrain privée constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être renaturalisée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois mètres devra être renaturalisée derrière la plage, soit un mètre avant le 30 septembre 2008 et les deux autres mètres avant le 30 septembre 2010.

Une descente à bateaux située sur une propriété privée et existante au 17 mars 2007, n'a pas à être renaturalisée. Il en est de même de l'assiette d'une servitude de droit de passage sur une largeur de cinq (5) mètres. Si ladite assiette a plus de cinq (5) mètres de largeur, elle doit être renaturalisée en tenant compte de la fenêtre verte.

Article 8 : ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

Que la rive soit naturelle ou renaturalisée ou en voie de renaturalisation, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Pour ce faire les dispositions de l'article 7.2 s'appliquent. Toutefois, dans tous les cas, les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

8.1 : ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;

8.2 : tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;

8.3 : conserver la physiologie des arbustes et plantes en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;

8.4 : que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

Article 9 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux énumérés ci-dessous :

1. les quais et abris pour embarcation, selon les normes particulières de l'article 10;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
3. les prises d'eau;
4. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du Gouvernement du Québec;
5. Les opérations de nettoyage ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, troncs d'arbres, etc.
6. Les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau, autorisés par le gouvernement du Québec ou la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le Code municipal; (L.R.Q., c. C-27.1)

Article 10 : NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX QUAIS OU AUX ABRIS POUR EMBARCATION

Afin de ne pas modifier ou occuper le littoral du lac et cours d'eau d'une façon qui en altérerait l'état et l'aspect naturel, seuls sont permis les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes. Les abris pour embarcation et autres ouvrages servant à protéger les embarcations doivent être de type ouvert avec ou sans toit et être construits sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes. Les seuls abris pour embarcation autorisés doivent avoir une structure de supports métalliques installée au dessus de l'eau et recouverte d'une toile servant de toit qui redescend sur les côtés au maximum jusqu'à la mi-hauteur. Nous retrouvons certains ouvrages permis par ce règlement dans les documents de référence à l'article 7.4.2 du présent règlement.

Toute personne ou propriétaire d'un terrain qui réalise des travaux de réparation, rénovation, construction ou modifications à leur quai et/ou abri doit vérifier avec l'Inspecteur municipal et obtenir si requis un permis ou un certificat d'autorisation à cette fin. Un permis n'est pas requis pour changer une pièce brisée d'un quai ou d'un abris qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère de l'Environnement lorsque situés dans le milieu hydrique public.

Les ouvrages sur encoffrements sont spécifiquement interdits.

Article 11 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION OU DE RÉFÉCTION DE VOIES DE CIRCULATION

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à

l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau. Lorsqu'il est impossible d'élargir du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes:

1. aucun remplissage ou creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
2. tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.

Article 12 : CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions des articles 7 à 11, ne s'appliquent pas aux terrains pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public qui doivent être autorisés par le gouvernement du Québec. Il en est de même pour les terrains grevés d'une servitude de plage et d'interdiction de construction. Les dispositions du présent article ne relèvent pas le demandeur de faire une demande de permis ou de certificat d'autorisation émis (sans frais) par l'Inspecteur municipal.

Article 13 : INTERDICTION DE LA COUPE OU TONTE DE PELOUSE SUR UNE PROFONDEUR DE DEUX MÈTRES DE LA RIVE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire, à l'exception de ceux visés à l'article 12, de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété sur une profondeur de :

- deux mètres de la rive jusqu'au 30 septembre 2007;
- trois mètres de la rive du 1er octobre 2007 jusqu'au 30 septembre 2009;
- quatre mètres de la rive du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010; et
- cinq mètres à compter du 1 octobre 2010.

La présente interdiction vise à éviter que les brins d'herbe ainsi coupés ou tondu, qui sont riches en phosphore, ne soient envoyés dans le lac et à protéger les rives renaturalisées;

Article 14 : INVENTAIRE DES RIVES DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

Aux fins de l'application du présent règlement, il devra être procédé à un inventaire des rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac Sergent et des cours d'eau d'ici le 30 juin 2007 afin de compléter et mettre à jour l'étude réalisée sur le sujet en 1981.

Article 15 : AIDE FINANCIÈRE OU TECHNIQUE

La municipalité peut fournir de l'aide financière ou technique à l'Association de protection de l'environnement du Lac Sergent (APPELS) ou tout autre organisme susceptible de l'aider dans l'application du présent règlement aux fins :

- a) d'effectuer l'inventaire prévu à l'article 14;
- b) de préparer les Plans particuliers de renaturalisation prévus à l'article 7.5.1;
- c) de fournir des arbustes ou d'autres végétaux aux propriétaires pour les aider à faire les travaux requis.

Article 16 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 122 ET ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193

Le chapitre XII du règlement de zonage numéro 122, intitulé « Protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau », de même que le règlement numéro 193 qui les y a introduit, sont par les présentes, abrogés.

Article 17 : PÉNALITÉS ET SANCTIONS

17.1 Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) par jour et maximale de mille dollars (1000\$) par jour, en plus des frais.

17.2 La municipalité peut également demander devant le tribunal compétent, l'émission d'une ordonnance enjoignant au contrevenant d'exécuter, à ses frais, des travaux requis

pour rendre sa rive ou son utilisation conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai déterminé ou, à défaut, permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, lesdits travaux requis.

17.3 Les recours prévus au présent article peuvent être pris cumulativement ou alternativement, à la discrétion de la municipalité.

Article 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.